



Strasbourg, 7 décembre 2007

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2007) 1F**  
**Thème I**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport d'Evaluation sur la Slovénie** **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 35<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 3-7 décembre 2007)

## **I. INTRODUCTION**

1. La Slovénie a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2000) 3F) lors de sa 4<sup>e</sup> Réunion Plénière (12-15 décembre 2000) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2003) 1F) lors de sa 16<sup>e</sup> Réunion Plénière (8-12 décembre 2003). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en Slovénie du 2 au 3 juillet 2007 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Matthias KORTE, chef de la division IIA4 « Criminalité économique, cybercriminalité, criminalité liée à la corruption et criminalité environnementale » au sein du Ministère fédéral de la Justice (Allemagne) et de Mme Ana NIKOLIC, conseiller principal, Direction de l'Initiative anti-corruption (République du Monténégro). L'EEG était assistée de Mme Laura SANZ-LEVIA et de Mme Tania VAN DIJK du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2007) 5F, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : Commission de prévention de la corruption, Ministère de la justice, Ministère public (Bureau de la criminalité organisée, Bureau de district du ministère public), Police (Direction générale de la police, Direction de la police de Ljubljana), Cour suprême et Tribunal de district. En outre, l'EEG a rencontré des représentants du milieu universitaire et des avocats spécialisés en droit pénal.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO consacré aux incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités slovènes en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Slovénie en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques, est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2007) 1F, Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. La Slovénie a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 12 mai 2000. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne la Slovénie le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Slovénie n'a formulé aucune réserve concernant la Convention pénale sur la corruption.
8. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié par la Slovénie le 11 octobre 2004. Il est entré en vigueur en ce qui concerne la Slovénie le 1<sup>er</sup> février 2005. La Slovénie n'a formulé aucune réserve concernant le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE 173)

#### Définition du délit

9. La *corruption active* est érigée en délit pénal par l'article 268 du Code pénal, qui établit deux formes d'infraction: (1) la corruption pour inciter un agent à accomplir un acte qu'il ne devrait pas accomplir ou à omettre d'accomplir un acte qu'il devrait ou pourrait accomplir dans les limites de ses prérogatives officielles (c'est-à-dire actes ou omissions officiels illicites) ; (2) la corruption pour inciter un agent à accomplir un acte qu'il devrait ou pourrait accomplir ou à omettre d'accomplir un acte qu'il n'est en aucun cas autorisé à accomplir (c'est-à-dire actes ou omissions officiels licites).

**Article 268, paragraphe 1 du Code pénal [actes/omissions officiels illicites]**

*Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage à un agent, que ceci soit destiné à cet agent ou à une autre partie, pour le pousser à accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou à ne pas accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir ou autorisé à accomplir dans les limites de ses prérogatives officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ainsi que d'une amende.*

**Article 268, paragraphe 2 du Code pénal [actes/omissions officiels licites]**

*Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage à un agent, qu'il soit destiné à cet agent ou à une autre partie, pour le pousser à accomplir un acte officiel qu'autrement il aurait été tenu d'accomplir ou autorisé à accomplir, ou à ne pas accomplir un acte officiel qu'autrement il n'aurait pas été autorisé à accomplir dans les limites de ses prérogatives officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.*

10. La criminalisation de la *corruption passive* est prévue à l'article 267 du Code pénal. Les dispositions pertinentes distinguent trois types de conduite: le pot de vin a été sollicité ou accepté avant l'accomplissement de l'acte officiel (1) pour qu'un agent accomplisse un acte qu'il ne devrait pas accomplir ou omette d'accomplir un acte qu'il devrait ou pourrait accomplir dans les limites de ses prérogatives (c'est-à-dire actes ou omissions officiels illicites) ; (2) pour qu'un agent accomplisse un acte qu'il devrait accomplir ou omette d'accomplir un acte qu'il ne devrait en aucun cas accomplir (c'est-à-dire actes ou omissions officiels licites) ; (3) le pot de vin a été sollicité ou accepté après l'accomplissement (ou le non accomplissement) de l'acte officiel (licite ou illicite).

**Article 267, paragraphe 1 du Code pénal [actes/omissions officiels illicites]**

*Un agent qui sollicite ou accepte pour lui-même ou pour une autre partie, une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse, ou l'offre d'un tel avantage, pour accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir ou pour ne pas accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir ou autorisé à accomplir dans les limites de ses prérogatives officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans, ainsi que d'une amende.*

**Article 267, paragraphe 2 du Code pénal [actes/omissions officiels licites]**

*Un agent qui sollicite ou accepte pour lui-même ou pour une autre partie, une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse, ou l'offre d'un tel avantage, pour le pousser à accomplir un acte officiel qu'autrement il aurait été tenu d'accomplir ou autorisé à accomplir, ou à ne pas accomplir un acte officiel qu'autrement il n'aurait pas été autorisé à accomplir dans les limites de ses prérogatives officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.*

**Article 267, paragraphe 3 du Code pénal [acceptation de pot de vin après accomplissement/omission d'un acte officiel]**

*Un agent qui, après avoir accompli ou négligé d'accomplir un acte officiel tel que visé dans les paragraphes précédents, sollicite ou accepte une récompense, un cadeau ou un autre avantage en rapport avec son comportement, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.*

Eléments/notions de l'infraction

« Agent public national »

11. La définition de l'agent public national recouvre :

**Article 126, paragraphe 2 du Code pénal:**

*(1) un député de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil national ou un membre d'une instance représentative locale ou régionale ;*

*(2) toute personne remplissant des charges officielles dans un organe étatique ou exerçant une fonction officielle ;*

*(3) toute autre personne remplissant des charges officielles autorisées par une loi, par un règlement adopté en vertu d'une loi ou par un contrat d'arbitrage signé en vertu d'une loi ;*

*(4) un militaire qui est défini en tant que tel par un règlement spécial concernant les infractions pénales spéciales pour lesquelles une personne officielle est désignée mais qui ne sont pas prévues en tant qu'infractions pénales par rapport à une charge militaire ;*

*(5) toute personne qui exerce une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou une quelconque autre charge officielle dans un pays étranger, à un quelconque niveau, et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2 ;*

*(6) toute personne à laquelle un organisme public international a attribué un poste de fonctionnaire et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2 ;*

*(7) toute personne qui remplit une charge ou fonction de juge ou de procureur ou une autre charge ou fonction officielle au sein d'une cour internationale.*

12. La définition précédente englobe les personnes qui remplissent des charges officielles ou exercent des fonctions officielles dans les organes de l'Etat (y compris les maires et les ministres), indépendamment du type de leur contrat et du caractère temporaire ou permanent des fonctions occupées. L'EEG a été informée que la définition au sens large d' « agents publics » inclurait aussi les personnes privées investies par la loi de responsabilités publiques d'exercer certaines fonctions de l'administration de l'état (par exemple, les médecins qui remplissent une mission publique, les employés des services d'inspection de véhicules, etc.), les employés d'entreprises publiques<sup>1</sup>, etc.
13. Les procureurs et les juges sont assimilés à des agents publics en Slovénie dans la mesure où, conformément à l'article 126, paragraphe 2, alinéa 2, ils remplissent des charges officielles dans un organe étatique et exercent des fonctions officielles. La définition au sens large d' « agent public » retenue par la législation englobe également les personnes, élues ou non élues, qui exercent des fonctions judiciaires.

*« Action de promettre, action d'offrir ou action de donner » (corruption active)*

14. Les notions d' « action de promettre », d' « action d'offrir » et d' « action de donner » sont expressément contenues dans les dispositions pénales relatives à la corruption active.

*« Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse » (corruption passive)*

15. La corruption passive est criminalisée lorsqu'une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse, ou l'offre d'un tel avantage, est « sollicité » ou « accepté ». En conséquence, le champ de l'infraction est étendu au-delà de la réception pour inclure le stade préliminaire de la « sollicitation ». Le terme « recevoir » n'est pas explicitement utilisé, mais il est sous-entendu dans la notion d' « acceptation ».

*« Tout avantage indu »*

16. Les dispositions pertinentes du Code pénal concernant la corruption n'emploient pas explicitement le terme « indu ». A cet égard, tout « récompense, cadeau ou autre avantage ou promesse » (qu'il soit justifié ou indu) est susceptible de tomber dans le champ répréhensible si sa finalité est d'influencer l'action d'un agent public dans le cadre de ses fonctions.
17. Bien que les avantages immatériels ne sont pas explicitement visés par la législation, les autorités slovènes ont souligné que le terme « récompense, cadeau ou autre avantage » est assez large pour couvrir les avantages matériels et immatériels à la fois. Lorsque l'EEG a voulu se faire préciser ce point particulier lors de la visite sur place, les agents slovènes interrogés ont fourni des exemples spécifiques de ce qui pourrait être assimilé à un avantage immatériel par la justice: privilèges, promotion, participation à un séminaire à l'étranger, autre avantage non susceptible d'être transformé en forme matérielle (par exemple, prêts à conditions préférentielles), etc.

---

<sup>1</sup> Les entreprises publiques en Slovénie sont régies par la Loi des entreprises publiques ; ce sont des organisations où l'état ou la communauté locale est l'actionnaire majoritaire ou dispose d'une influence prépondérante.

« *Directement ou indirectement* »

18. Les dispositions pertinentes concernant la corruption active et passive ne précisent pas si l'infraction pourrait être commise directement ou indirectement. Cependant, l'EEG a appris pendant la visite sur place que les infractions de corruption impliquant des intermédiaires tomberaient sous le coup des dispositions générales relatives à la participation à une infraction pénale.

« *Pour soi-même ou pour autrui* »

19. On est également en présence d'une infraction de corruption lorsque la récompense, le cadeau ou autre avantage ou la promesse est destiné à une tierce partie (« *destiné à cet agent ou à une autre partie* »).

« *Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions* »

20. La promesse, l'offre ou le don (*corruption active*), ainsi que la sollicitation ou l'acceptation (*corruption passive*) d'une récompense, d'un cadeau ou d'un autre avantage sont passibles d'une sanction lorsque leur finalité est de pousser l'agent public à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte officiel dans les limites de ses prérogatives officielles. L'EEG s'est fait expliquer au cours de la visite sur place que le terme « prérogatives officielles » renvoie aux responsabilités statutaires de l'agent public. Il n'est pas nécessaire que l'action qu'on a cherché à pousser l'agent public à accomplir dans le cadre de ses fonctions implique un manquement à une obligation ni que le corrupteur ait eu l'intention de faire commettre un manquement.
21. Pour qu'il y ait une infraction de corruption, il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission qu'on a poussé l'agent à commettre soit illicite en tant que tel.<sup>2</sup> Cependant, l'accomplissement/l'omission d'un acte officiel illicite entraîne des sanctions plus sévères (article 286, paragraphe 1 du Code pénal).

« *Commis intentionnellement* »

22. Un principe fondamental du Code pénal est qu'une action est répréhensible seulement si elle est commise délibérément, sous réserve de dispositions contraires (article 15, paragraphe 3 du Code pénal). Par conséquent, étant donné que les dispositions relatives à la corruption ne précisent pas que celle-ci puisse être perpétrée par négligence, on peut en déduire *a sensu contrario* que la corruption ne peut être perpétrée qu'intentionnellement.

Sanctions

23. La *corruption active* impliquant des actes ou omissions officiels illicites est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende (article 268, paragraphe 1 du Code pénal). Dans les cas où le pot de vin est donné pour que soit accompli un acte officiel qu'un agent devrait ou pourrait accomplir/omettre d'accomplir en tout cas (actes ou omissions officiels licites), la peine prévue va de six mois à trois ans.
24. La *corruption passive* est passible d'une peine de d'emprisonnement d'un à huit ans, ainsi que d'une amende, si le pot de vin a été sollicité ou accepté pour accomplir un acte que l'agent ne devrait pas accomplir ou une omission que l'agent aurait dû ou aurait pu accomplir (article 267,

---

<sup>2</sup> Un acte officiel est présumé être licite jusqu'à preuve du contraire.

paragraphe 1 du Code pénal). Si le pot de vin est accepté en contrepartie de l'accomplissement (ou du non-accomplissement) d'un acte officiel qui aurait (ou n'aurait pas) dû être accompli de toute façon, la peine prévue va d'un à cinq ans d'emprisonnement (article 267, paragraphe 2 du Code pénal). La corruption passive intervenue après l'accomplissement (ou le non accomplissement) de l'acte officiel est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans (article 267, paragraphe 3 du Code pénal).

25. Les amendes sont régies par la partie générale du Code pénal (article 38) et leur montant est déterminé en fonction du revenu journalier de l'auteur de l'infraction (salaire et autres revenus nets) ainsi que de ses dépenses familiales. Le montant de l'amende peut varier entre 125 et 37.556 EUR. L'amende peut être décernée sur la base de versements quotidiens ou, lorsque cela n'est pas possible, sur la base d'un versement unique.
26. En outre, les mesures de sécurité définies dans la partie générale du Code pénal sont applicables pour les infractions relevant tant de la corruption active que de la corruption passive. Dans ce contexte, l'article 67 dispose qu'une personne coupable d'une infraction peut être frappée d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions pendant une période d'un à cinq ans. Les autorités slovènes ont confirmé au cours de la visite sur place qu'on peut aussi appliquer une interdiction temporaire d'exercer une fonction publique.
27. Voici quelques sanctions applicables pour des infractions comparables: jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour fraude (article 217 du Code pénal), jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour détournement (article 245 du Code pénal) et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour abus de fonction (article 244 du Code pénal). La sanction applicable pour l'ensemble des infractions susmentionnées peut aller d'un à huit ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes.

#### Statistiques et décisions judiciaires

28. D'après le Ministère public, en 2006, 63 affaires de corruption<sup>3</sup> ont été signalées (60 déclarations concernaient des personnes physiques et 3 des personnes morales). Ce chiffre marque une augmentation par rapport à 2005, année durant laquelle en tout 32 cas de corruption avaient été signalés. Les déclarations ont été soumises par différents organes: police, Commission de prévention de la corruption, citoyens, etc.
29. La police traite en moyenne 20 à 70 déclarations de corruption chaque année. D'après les statistiques compilées par la police, en 2005, il y avait eu 12 mises en accusation pour corruption passive et 5 pour corruption active. En 2006, les faits de corruption passive ont donné lieu à 18 mises en accusation et les faits de corruption active à 22. Selon les informations fournies par le Bureau des Statistiques de la République de Slovénie pour la période 2004-2006, on comptait 14 condamnations de corruption dans le secteur public (respectivement 6 cas de corruption active et 8 cas de corruption passive). Les affaires de corruption active dans le secteur public ont été passibles de peines d'emprisonnement allant d'1 à 6 mois, les affaires de corruption passive ont été passibles de peines légèrement supérieures, allant de peines d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

---

<sup>3</sup> Les affaires de corruption signalées incluaient des cas de corruption passive dans le secteur privé (article 247), corruption active dans le secteur privé (article 248), corruption passive dans le secteur public (article 267), corruption active dans le secteur public (article 268), acceptation de cadeaux en contrepartie d'une intervention illicite (article 269), offre de cadeaux en contrepartie d'une intervention illicite (article 269a), corruption passive dans le cadre de consultations électorales ou autres votes (article 168) et corruption active dans le cadre de consultations électorales ou autres votes – achat de voix (article 162).

### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)**

30. Les membres d'assemblées publiques nationales sont assimilés à des agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 1 du Code pénal, qui fait référence à « *un député de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil national ou un membre d'une instance représentative locale ou régionale* ». Les autorités slovènes ont confirmé à l'EEG que la définition est assez large pour englober également les membres de toute autre instance représentative publique dont les membres sont élus ou désignés et qui exerce des pouvoirs législatifs ou administratifs. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Il n'existe pas de décisions judiciaires/jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)**

31. Les agents publics étrangers sont définis à l'article 126, paragraphe 2, alinéa 5 du Code pénal, en tant que « *toute personne qui exerce une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou une quelconque autre charge officielle dans un pays étranger, à un quelconque niveau, et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Le Code pénal ne donne pas une définition autonome du terme « agent étranger », mais s'en remet à la définition contenue dans la loi nationale de l'Etat dans lequel la personne en question exerce sa fonction. En outre, pour que la définition s'applique, il serait nécessaire de déterminer si la personne étrangère relèverait de la définition de l'agent slovène donnée aux alinéas 1 à 3 de l'article 126, paragraphe 2. Cela signifie que la définition dans la loi du pays étranger n'est pas nécessairement irréfutable lorsque la personne concernée n'aurait pas eu le statut d'agent public au sens de la loi slovène, tel que le prévoit l'article 1, point c) de la Convention pénale sur la corruption. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption d'agents publics étrangers, mais la police a fait état de plusieurs enquêtes en cours dans ce domaine.

### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)**

32. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont assimilés à des agents publics au sens de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 5 du Code pénal, qui vise « *toute personne qui exerce une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou une quelconque autre charge officielle dans un pays étranger, à un quelconque niveau, et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)**

#### **Définition de l'infraction**

33. La *corruption active* dans le secteur privé est criminalisée par l'article 248 du Code pénal, qui reconnaît l'infraction sous deux formes, en fonction de l'objectif du corrupteur: soit (1) amener la personne corrompue à favoriser le corrupteur dans le cadre de la conclusion d'une transaction à

but lucratif ou la prestation d'un service soit (2) récompenser la personne corrompue pour une faveur déjà accordée.

#### **Article 248 du Code pénal**

*(1) Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage illicite à une personne entreprenant une activité à but lucratif, qu'il soit destiné à cette personne ou à une autre partie, si bien qu'il obtient, pour lui-même ou pour une tierce partie, un avantage illicite dans le cadre de la conclusion d'une transaction à but lucratif ou de la prestation d'un service visé au paragraphe 1 de l'article 247 de ce code, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*(2) Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage illicite à une personne entreprenant une activité à but lucratif, qu'il soit destiné à cette personne ou à une autre partie, à titre de retour de faveur pour la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation d'un service, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.*

34. La *corruption passive* dans les affaires privées est criminalisée à l'article 247 du Code pénal. Les dispositions pertinentes distinguent trois types de conduite: le pot de vin a été sollicité ou accepté avant la réalisation de la transaction à but lucratif ou la prestation du service (1) pour amener la personne corrompue à favoriser le corrupteur, (2) pour récompenser la personne corrompue pour une faveur accordée ; (3) le pot de vin a été sollicité ou accepté après la conclusion de la transaction à but lucratif ou la prestation du service.

#### **Article 247 du Code pénal**

*(1) Quiconque, dans le cadre de ses activités à but lucratif, sollicite ou accepte pour lui-même ou une autre partie une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse illicite, ou l'offre d'un tel avantage, afin de négliger les intérêts de sa société ou d'une autre personne physique, ou de lui causer un préjudice, dans le cadre de la conclusion d'une transaction à but lucratif ou de la prestation d'un service, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe précédent qui sollicite ou accepte pour lui-même ou une autre partie une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse illicite, ou l'offre d'un tel avantage, à titre de faveur en échange de la conclusion d'une transaction à but lucratif ou de la prestation d'un service, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.*

*(3) L'auteur de l'infraction visée au premier paragraphe de cet article qui, après la conclusion de la transaction à but lucratif ou de la prestation du service, sollicite ou accepte pour lui-même ou une autre partie une récompense, un cadeau ou un autre avantage illicite, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans.*

## Éléments/notions de l'infraction

*« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »*

35. En ce qui concerne le champ des auteurs de corruption, il est entendu dans le sens le plus large de sorte à couvrir « toute personne entreprenant une activité à but lucratif<sup>4</sup> » (corruption active) ou « quiconque intervient dans le cadre d'une activité à but lucratif » (corruption passive). Par conséquent, ce champ est indépendant de la situation de la personne concernée par rapport à l'activité, autrement dit du fait qu'elle soit un membre de l'organe de direction, un salarié ou un collaborateur externe.

*« Action de promettre, action d'offrir ou action de donner » (corruption active)*

36. Les notions d'« action de promettre », d'« action d'offrir » et d'« action de donner » sont expressément contenues dans l'article 248 du Code pénal.

*« Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse » (corruption passive)*

37. En vertu de l'article 247, la corruption passive est criminalisée lorsqu'une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse, ou l'offre d'un tel avantage, est « sollicité » ou « accepté ».

*« Tout avantage indu »*

38. La corruption privée est constituée si la récompense, le cadeau, l'avantage ou la promesse est « illicite ». L'EEG a discuté du sens du terme « illicite » avec les agents et spécialistes du droit rencontrés lors de sa visite sur place ; ceux-ci ont expliqué que la notion employée dans la langue d'origine serait le mieux restituée par le terme « indu » au sens de la Convention pénale sur la corruption, c'est-à-dire que non seulement elle qualifie quelque chose que le bénéficiaire n'est pas légalement habilité/autorisé à accepter ou à recevoir, mais elle couvrirait aussi les plus petits cadeaux, cadeaux de très faible valeur ou cadeaux socialement acceptables.

39. Les avantages matériels et immatériels sont visés de manière égale.

*« Directement ou indirectement »*

40. L'expression « directement ou indirectement » n'est pas explicitement employée par la loi. Cependant, il semblerait que les dispositions générales du Code pénal concernant la participation aux infractions couvriraient les cas de corruption indirecte.

*« Pour lui-même ou pour une autre partie »*

41. La récompense, le cadeau ou l'avantage pourrait être destiné au corrupteur/à la personne corrompue ou à une tierce partie.

---

<sup>4</sup> L'article 126, paragraphe 5 du Code pénal définit l'activité à but lucratif comme suit:

1) la production et le commerce de marchandises, la prestation de services sur le marché, les opérations bancaires et autres opérations financières ;  
2) l'exercice d'activités, d'une profession ou de tâches pour lesquelles un paiement a été prescrit ou convenu ;  
3) les services de gestion ainsi que la participation à la gestion, représentation et supervision d'activités visées aux alinéas précédents.

« Agir ou s'abstenir d'agir »

42. Les dispositions pertinentes concernant la corruption active et passive ne précisent pas si l'infraction pourrait être commise par action ou omission. Cependant, les autorités slovènes ont indiqué que les notions contenues dans les expressions « *dans le cadre de la conclusion d'une transaction à but lucratif* » et « *afin de négliger les intérêts de la société ou d'une autre personne physique, ou de lui causer un préjudice* » sont assez larges pour couvrir non seulement la volonté de pousser à commettre un acte mais aussi la volonté de pousser à omettre d'agir.

« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « ... en violation de [ses] devoirs »

43. La corruption dans le secteur privé intervient « *en entreprenant une activité à but lucratif* » (corruption active, article 248) et « *dans le cadre d'une activité à but lucratif* » (corruption passive, article 247). Les autorités slovènes ont confirmé que la notion d' « *activité à but lucratif* » s'entend dans le sens le plus large, de manière à inclure tout type d'activité commerciale.
44. Une « violation de devoir » n'est pas explicitement requise ; cependant, le Code pénal vise les cas de corruption impliquant une « *[intention] de négliger les intérêts de la société ou d'une autre personne physique, ou de lui causer un préjudice* » (articles 247, paragraphe 1 et 248, paragraphe 1) ou une « *[intention] de favoriser ou récompenser quelqu'un pour la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation d'un service* » (articles 247, paragraphe 2 et 248, paragraphe 2). Par ailleurs, l'EEG s'est fait dire qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice soit constitué dans la réalité en conséquence d'une violation de devoir, pour justifier la poursuite de l'infraction pénale de corruption dans le secteur privé. Toutefois, les autorités slovènes ont souligné que le dépistage du phénomène de la corruption s'avère extrêmement difficile, sachant que toutes les parties impliquées ont intérêt à se protéger mutuellement.
45. D'autre part, les autorités slovènes ont observé qu'en ce qui concerne la « violation du devoir », l'infraction pénale d'abus de position dans une activité à but lucratif est pertinente (article 244 du Code pénal). L'article précité ne vise pas la corruption spécifiquement, mais s'intéresse à l'abus de confiance en général.

#### **Article 244 du Code pénal**

(1) *Quiconque, en entreprenant une activité à but lucratif, abuse de sa position ou agit au-delà des limites des prérogatives attachées à sa position ou manque de satisfaire à une quelconque de ses obligations dans le but d'obtenir un avantage matériel illicite pour lui-même ou pour une tierce personne ou de causer un préjudice matériel à une tierce partie, lorsqu'une telle conduite ne constitue pas une autre infraction pénale, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans.*

(2) *Si une perte matérielle significative a été causée ou un avantage matériel significatif a été acquis du fait de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe précédent et si le coupable a intentionnellement causé une telle perte matérielle ou acquis un tel avantage matériel, il est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre huit ans.*

(3) *Si l'acte visé au premier paragraphe de cet article a été commis par l'auteur dans l'intention d'acquérir un avantage non matériel pour lui-même ou pour une autre partie, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an.*

« *Commis intentionnellement* »

46. L'intention est nécessaire pour que l'infraction soit constituée, en vertu des dispositions générales définies à l'article 15 du Code pénal (voir paragraphe 22). Pour que la *corruption active* soit répréhensible, le corrupteur doit avoir l'intention d'amener la personne corrompue à favoriser le corrupteur dans le cadre de la conclusion d'une transaction à but lucratif ou de la prestation d'un service (article 248, paragraphe 1 du Code pénal) ou de la récompenser pour une telle faveur (article 248, paragraphe 2 du Code pénal). Dans les cas de *corruption passive*, l'intention de la personne acceptant le pot de vin est de favoriser le corrupteur (article 247, paragraphe 1 du Code pénal) ou de le récompenser pour une telle faveur (article 247, paragraphes 2 et 3 du Code pénal).

Sanctions

47. La *corruption active*, lorsque l'intention du corrupteur est d'amener la personne corrompue à favoriser le corrupteur, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (article 248, paragraphe 1 du Code pénal). Dans les cas où le pot de vin est donné pour récompenser la personne corrompue au titre de la faveur déjà accordée, la sanction applicable est une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.
48. La *corruption passive* avant la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation d'un service est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans (article 247, paragraphes 1 et 2 du Code pénal). La corruption passive après la réalisation de la transaction à but lucratif ou la prestation du service est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans (article 247, paragraphe 3 du Code pénal).
49. En outre, les mesures de sécurité définies dans la partie générale du Code pénal sont applicables. En vertu de l'article 67, une personne coupable d'une infraction peut être frappée d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions pendant une période d'un à cinq ans.

Statistiques et décisions judiciaires

50. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption dans le secteur privé. Cependant, il existe des condamnations liées à l'article 244, paragraphes 1 et 2 concernant l'infraction pénale d'abus de position dans une activité à but lucratif. Selon les informations fournies par le Bureau des Statistiques de la République de Slovénie pour la période 2004-2006, on dénombrait 58 condamnations en relation à l'article 244 (25 d'entre elles étaient liées à la forme aggravée de l'infraction en application de l'article 244, paragraphe 2. Les infractions mentionnées ci-dessus ont été passibles de peines d'emprisonnement allant de 2 mois à 3 ans maximum. La peine la plus sévère, c-à-d un emprisonnement entre 3 et 5 ans, a été imposée en 2004 en rapport à un cas aggravé d'abus de position dans une activité à but lucratif, sur la base de l'article 244, paragraphe 2.

**Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)**

51. Les fonctionnaires internationaux sont assimilés à des agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 6 qui vise « *toute personne à laquelle un organisme public international a attribué un poste de fonctionnaire et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Par conséquent, cette définition n'est pas autonome et fait référence au concept d'agent public national défini aux alinéas 1 à 3 de l'article 126,

paragraphe 2 ; ainsi, il est nécessaire de déterminer si le collaborateur de l'organisation internationale concernée relèverait de la définition de l'agent slovène en vigueur. Selon les autorités slovènes, toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 9 de la Convention pénale sur la corruption (c'est-à-dire les employés sous contrat, le personnel détaché, les personnes exerçant des fonctions correspondant à celles exercées par les agents précités, etc.) sont visées par la loi slovène. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de fonctionnaires internationaux. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de fonctionnaires internationaux.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)**

52. Les membres d'assemblées parlementaires internationales sont assimilés à des agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 6 qui vise « *toute personne à laquelle un organisme public international a attribué un poste de fonctionnaire et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Par conséquent, cette définition n'est pas autonome et fait référence au concept d'agent public national défini aux alinéas 1 à 3 de l'article 126, paragraphe 2 ; ainsi, il est nécessaire de déterminer si le membre de l'assemblée parlementaire internationale concernée relèverait de la définition de l'agent slovène en vigueur. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

#### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)**

53. Les juges et agents de cours internationales sont assimilés à agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 7 du Code pénal, qui vise « *toute personne qui remplit une charge ou fonction de juge ou de procureur ou une autre charge ou fonction officielle au sein d'une cour internationale* ». Il n'existe pas de restriction selon laquelle la Slovénie aurait dû accepter la compétence de cette cour. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de juges et agents de cours internationales. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

#### **Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)**

##### Définition de l'infraction

54. Le trafic d'influence est une infraction pénale en vertu de la Loi slovène. Il est visé par les articles 269 et 269a du Code pénal dans les termes suivants :

**Article 269 du Code pénal: acceptation de cadeaux pour réaliser une intervention illicite**

*(1) Quiconque sollicite ou accepte pour lui-même ou pour une autre partie, une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou une promesse, ou l'offre d'un tel avantage, pour exploiter sa position ou son influence et pour intervenir afin qu'un acte officiel soit ou ne soit pas accompli, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.*

(2) Quiconque exploite sa position ou son influence et intervient afin qu'un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir soit accompli, ou qu'un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir ou autorisé à accomplir ne soit pas accompli, est passible de la peine susmentionnée.

(3) Si l'auteur accepte la récompense, le cadeau ou autre avantage pour que lui-même ou une autre partie intervienne, dans les conditions visées au paragraphe précédent, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

**Article 269a du Code pénal: don de cadeaux pour faire réaliser une intervention illicite**

(1) Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage à une autre partie, qu'il soit destiné à la personne en question ou à une tierce partie, pour la pousser à exploiter sa position ou son influence et à intervenir afin qu'un acte officiel soit ou ne soit pas accompli, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

(2) Quiconque promet, offre ou donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage à une autre partie, qu'il soit destiné à la personne en question ou à une tierce partie, pour la pousser à exploiter sa position ou son influence et à intervenir afin qu'un acte officiel qui ne peut pas être accompli soit accompli, ou qu'un acte officiel doit ou peut être accompli ne soit pas accompli, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

(3) L'auteur visé aux paragraphes précédents qui a donné la récompense, le cadeau ou un autre avantage illicite à la demande de la personne qui est intervenue de manière illégale et qui a déclaré l'infraction avant que celle-ci ne soit découverte peut être soustrait à la peine.

Eléments/concepts de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence abusive sur la prise de décision [d'agents publics] »

55. L'expression « affirme ou confirme être capable d'exercer une influence abusive sur la prise de décision [d'agents publics] » est transposée dans les articles 269 (trafic d'influence passif) et 269a (trafic d'influence actif) du Code pénal, à travers l'expression « à exploiter sa position ou son influence et à intervenir afin qu'un acte officiel soit ou ne soit pas accompli ». Par le terme « position » ou « influence », on entend la situation professionnelle, y compris le statut social, qui donne au trafiquant d'influence le pouvoir d'intervenir ou d'exercer une influence de façon abusive.
56. Pour que l'infraction de trafic d'influence soit constituée, la « position » ou l'« influence » doit être réelle et donner de manière effective au trafiquant d'influence le pouvoir d'intervenir ou d'exercer une influence de façon abusive sur le processus de prise de décision ; autrement, l'auteur est passible de poursuites pour fraude. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'influence soit exercée dans les faits et aboutisse au résultat envisagé ; la simple affirmation du trafiquant d'influence d'après laquelle il pourrait exercer une telle influence serait suffisante pour que l'infraction pénale soit commise.

*Autres concepts/éléments*

57. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent largement en ce qui concerne le trafic d'influence actif ou passif.

## Sanctions

58. Le *trafic d'influence actif ou passif* est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans (article 269, paragraphes 1 et 2 et article 269a, paragraphe 1 du Code pénal). Dans les deux cas, la sanction est portée à une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans si le trafiquant d'influence exploite sa position ou son influence et intervient pour qu'un acte officiel qui n'aurait pas dû être accompli soit accompli, ou qu'un acte officiel qui aurait dû ou aurait pu être accompli ne soit pas accompli. Dans le cas du trafic d'influence passif, l'aggravation de la sanction s'applique uniquement si l'auteur de l'infraction accepte l'avantage pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne (article 269, paragraphe 3 du Code pénal).
59. Une interdiction d'exercer (de un à cinq ans) est possible en vertu de l'article 67 du Code pénal.

## Statistiques et décisions judiciaires

60. Selon les statistiques de la police, en 2006, cinq mises en accusation ont été prononcées concernant une acceptation de cadeaux pour réaliser une intervention illicite (article 269) et quatre, concernant un don de cadeaux pour faire réaliser une intervention illicite (article 269a). Le Bureau des Statistiques de la République de Slovénie a indiqué qu'en 2006, une affaire de trafic d'influence passive a été assortie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois (article 269, paragraphe 2).

## Corruption d'arbitres nationaux (articles 1-3 de la STE 191)

61. Les arbitres nationaux sont assimilés à des agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 3 du Code pénal, qui vise « *toute autre personne remplissant des charges officielles autorisées par une loi, par un règlement découlant d'une loi ou par un contrat d'arbitrage signé en vertu d'une loi* ». A ce sujet, les autorités slovènes ont expliqué que l'alinéa 3 de l'article 126 (2) : « *toute autre personne remplissant des charges officielles autorisées par une loi, par un règlement adopté en vertu d'une loi ou par un contrat d'arbitrage signé en vertu d'une loi* » a spécifiquement été introduit dans le Code pénal afin d'observer les dispositions de la Convention pénale sur la corruption, en particulier en ce qui concerne les « arbitres ». Les notes explicatives qui accompagnent le projet de Code pénal contiennent une référence claire à cet égard. Il faut, par conséquent, prendre la notion de « fonctions officielles » dans son acception la plus large et ce, afin de couvrir explicitement les accords d'arbitrage entre des parties en vue de soumettre un différend à un règlement qui doit être reconnu en vertu de la loi. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'arbitres nationaux. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption d'arbitres nationaux.

## Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

62. Les arbitres étrangers sont des agents publics au sens de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 5 du Code pénal, qui vise « *toute personne qui exerce une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou une quelconque autre charge officielle dans un pays étranger, à un quelconque niveau, et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* » (par conséquent, y compris une « *personne exerçant une fonction officielle autorisée par un contrat d'arbitrage signé conformément à une loi* »), ainsi qu'au sens de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 6 qui vise « *toute personne à laquelle un organisme public international a attribué un poste de fonctionnaire et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la

corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'arbitres étrangers. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption d'arbitres étrangers.

### **Corruption de jurés nationaux (article 1, section 3 et article 5 de la STE 191)**

63. Le terme de juré national n'est pas explicitement mentionné dans la loi. Les autorités slovènes définissent les « jurés » comme des « juges non professionnels », qui sont assimilés à des agents publics en vertu de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 3 du Code pénal, qui vise « *toute autre personne remplissant des charges officielles autorisées par une loi, par un règlement découlant d'une loi ou par un contrat d'arbitrage signé en vertu d'une loi* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de jurés nationaux. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de jurés nationaux.

### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)**

64. Les jurés étrangers sont assimilés à des agents publics au sens de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 5 du Code pénal, qui vise « *toute personne qui exerce une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou une quelconque autre charge officielle dans un pays étranger, à un quelconque niveau, et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* » ; ainsi qu'au sens de l'article 126, paragraphe 2, alinéa 6 qui vise « *toute personne à laquelle un organisme public international a attribué un poste de fonctionnaire et qui remplit les conditions définies aux points 1, 2 ou 3 de l'article 126, paragraphe 2* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de jurés étrangers. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la corruption de jurés étrangers.

### **Autres questions**

#### **Actes de participation**

65. Dans son volet général, le Code pénal fait une distinction entre: la complicité (article 25 du Code pénal) ; la sollicitation délictueuse (article 26 du Code pénal) ; et l'assistance délictueuse (article 27 du Code pénal). Ces différents types de participation sont répréhensibles en tant qu'infractions principales.

66. Les complices sont responsables dans les limites de leur intention ou négligence. Toute personne sollicitant ou aidant une infraction est responsable dans les limites de son intention (article 29, paragraphe 1 du Code pénal).

67. Si la perpétration d'une infraction pénale n'aboutit pas à la conséquence envisagée, les personnes qui ont sollicité l'infraction ou apporté leur assistance à l'infraction sont passibles d'une sanction au titre de la tentative d'infraction (article 28 du Code pénal). Si le complice de la tentative délictueuse, la personne sollicitant la tentative ou la personne apportant son assistance à la tentative a volontairement empêché la réalisation de l'infraction pénale envisagée, le tribunal peut s'abstenir de la condamner (article 29, paragraphe 2 du Code pénal).

68. Les relations, caractéristiques et circonstances spécifiques sur la base desquelles la responsabilité pénale n'est pas retenue ou une condamnation est annulée, réduite ou aggravée doivent être prises en compte seulement en ce qui concerne le complice de la tentative

d'infraction pénale, la personne sollicitante ou la personne soutenant la tentative, qui a à voir avec ces relations, caractéristiques et circonstances (article 29, paragraphe 3 du Code pénal).

### Compétence

69. Les règles de compétence de la Slovénie en matière pénale sont fixées par le chapitre 13 du Code pénal ; elles s'appliquent à l'ensemble des infractions de corruption ou de trafic d'influence. La compétence s'étend aux actes commis sur le territoire slovène (principe de territorialité, article 120), ainsi qu'aux actes commis à l'étranger par des citoyens slovènes lorsque ceux-ci ont été interpellés en Slovénie ou extradés vers la Slovénie (principe de nationalité, article 122). Le Code pénal prévoit aussi une compétence pour poursuivre les actes commis à l'étranger par des ressortissants étrangers contre la Slovénie ou un citoyen slovène (compétence fondée sur la nationalité « passive », article 123).
70. La double incrimination est nécessaire pour fonder la compétence en ce qui concerne les actes commis à l'étranger. A cet égard, l'auteur d'une infraction pénale peut être poursuivi dans la mesure où sa conduite constitue une infraction pénale dans le pays où l'infraction est commise (article 124, paragraphe 3).
71. Il n'existe pas de décisions de justice/jurisprudence concernant la compétence pour les infractions de corruption.

### Prescription

72. Le délai de prescription dépend de la peine d'emprisonnement maximum qui peut être prononcée pour l'infraction en question (article 111 du Code pénal)<sup>5</sup>. Il est présumé que ce délai démarre à partir de la perpétration de l'infraction. La prescription peut être interrompue (une nouvelle période démarrera ensuite) ou suspendue, mais toute poursuite pénale est exclue une fois qu'il s'est écoulé une durée égale à deux fois le délai de prescription (article 112 du Code pénal).
73. Le tableau ci-après illustre le délai de prescription applicable pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence.

Article CP	Infraction	Sanction (emprisonnement)	Prescription
<b>Corruption dans le secteur public</b>			
<i>Corruption active</i>			
268, § 1	Acte/omission officiel illicite	1 à 5 ans	5 ans
268, § 2	Acte/omission officiel licite	6 mois à 3 ans	3 ans
<i>Corruption passive</i>			
267, § 1	Acte/omission officiel illicite	1 à 8 ans	10 ans
267, § 2	Acte/omission officiel licite	1 à 5 ans	5 ans
267, § 3	Acceptation d'un pot de vin après l'acte ou l'omission officiel	Jusqu'à 3 ans	3 ans

<sup>5</sup> Un délai de prescription de 5 ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximum supérieure à 3 ans (article 111, paragraphe 1, alinéa 4 du Code pénal). Un délai de prescription de 3 ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximum supérieure à 1 an (article 111, paragraphe 1, alinéa 5 du Code pénal).

Article CP	Infraction	Sanction (emprisonnement)	Prescription
<b>Corruption dans le secteur privé</b>			
<i>Corruption active</i>			
248, § 1	Don d'un pot de vin pour une faveur à faire au corrupteur	6 mois à 5 ans	5 ans
248, § 2	Pot de vin à titre de récompense à la personne corrompue pour une faveur faite au corrupteur	Jusqu'à 3 ans	3 ans
<i>Corruption passive</i>			
247, § 1	Acceptation d'un pot de vin pour favoriser le corrupteur <i>avant</i> la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation d'un service	6 mois à 5 ans	5 ans
247, § 2	Pot de vin à titre de récompense à la personne corrompue pour une faveur faite au corrupteur	3 mois à 5 ans	5 ans
247, § 3	Acceptation d'un pot de vin pour favoriser le corrupteur <i>après</i> la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation du service	Jusqu'à 2 ans	3 ans
<b>Trafic d'influence</b>			
<i>Trafic d'influence actif</i>			
269a, § 1	Acte/omission officiel licite	Jusqu'à 3 ans	3 ans
269a, § 2	Acte/omission officiel illicite	1 à 5 ans	5 ans
<i>Trafic d'influence passif</i>			
269, § 1	Acte/omission officiel licite	Jusqu'à 3 ans	3 ans
269, § 2	Acte/omission officiel illicite	Jusqu'à 3 ans	3 ans
269, § 3	Dans le but que le trafiquant d'influence ou une autre partie intervienne dans un acte/une omission officiel illicite	1 à 5 ans	5 ans

## Défense

74. La responsabilité pénale au titre d'une infraction de corruption active ou de trafic d'influence est susceptible d'être abandonnée en cas de regret réel du corrupteur (article 268, paragraphe 3 – corruption active dans le secteur public ; article 248, paragraphe 3 – corruption active dans le secteur privé ; et article 269a, paragraphe 3 – trafic d'influence actif). Dans tous les cas susmentionnés, le tribunal est habilité à décider si le pot de vin confisqué doit être restitué au corrupteur (articles 268, paragraphe 4, 248, paragraphe 4 et 269a, paragraphe 4 du Code pénal).
75. Si l'argument de défense du regret réel est invoqué avec succès, l'auteur est toujours considéré comme coupable de l'infraction pénale, mais il est soustrait à la peine.

### **Articles 268 (3) et (4), 248 (3) et (4), 269a (3) et (4), Code pénal : regret réel**

*L'auteur qui a donné la récompense, le cadeau ou un autre avantage illicite à la demande d'un agent public et qui a déclaré l'infraction avant que celle-ci ne soit découverte, peut être soustrait à la peine.*

*Les récompenses, cadeaux ou autres avantages donnés peuvent être confisqués ; dans les cas cités au paragraphe précédent, ils peuvent être retournés à la personne qui les a donnés.*

### III. ANALYSE

76. L'EEG a jugé le cadre relatif à la criminalisation de la corruption largement conforme aux normes de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel dans le contexte de l'évaluation. En effet, les dispositions contenues dans le Code pénal slovène concernant les incriminations, qui ont été modifiées pour la dernière fois en 2004, semblent constituer un cadre adéquat pour la poursuite des infractions de corruption. Cela étant dit, l'EEG a identifié un nombre limité de lacunes dans le système existant au terme d'une lecture approfondie des dispositions contenues dans le Code pénal, sachant que le défaut d'expérience pratique dans ce domaine s'est traduit par une jurisprudence très limitée et l'absence de commentaires scientifiques donnant des orientations interprétatives concernant les amendements récemment apportés au Code pénal. A cet égard, l'EEG note que le principal défi dans la lutte contre la corruption en Slovénie réside dans l'application effective de la législation.
77. Le Code pénal contient deux dispositions clés relatives à la corruption dans le secteur public (articles 267 et 268). En particulier, les articles 267, paragraphe 2 et 268, paragraphe 2 criminalisent l'acceptation et le don de pot de vin en rapport avec des actes et omissions licites émanant d'agents publics ; les articles 267, paragraphe 1 et 268, paragraphe 1 contiennent des dispositions contre l'acceptation et le don de pot de vin en rapport avec des actes ou omissions illicites. Les dispositions susmentionnées, même si elles ne correspondent pas à une transposition mot à mot de la Convention pénale sur la corruption, couvrent tous les types d'actes de corruption passive (sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse) ou de corruption active (action de promettre, d'offrir ou de donner) prévus par la Convention. L'objet de corruption inclut les avantages matériels et immatériels, qu'ils soient justifiés ou indus. Il n'est pas nécessaire que l'avantage soit donné à l'agent public lui-même: il peut être donné également à une tierce partie.
78. La définition d'agent public contenue dans l'article 126, paragraphe 2 est large: elle englobe les agents publics nationaux (article 126, paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4) ; les membres des assemblées publiques nationales (article 126, paragraphe 2, alinéa 1) ; les agents publics étrangers et les membres d'assemblées publiques étrangères (article 126, paragraphe 2, alinéa 5) ; les fonctionnaires internationaux et les membres d'assemblées parlementaires internationales (article 126, paragraphe 2, alinéa 6) ; les juges et agents des cours internationales (article 126, paragraphe 2, alinéa 7) ; les arbitres étrangers et nationaux (article 126, paragraphe 2, alinéa 3) ; et, enfin, les jurés nationaux et étrangers (article 126, paragraphe 2, alinéas 3 et 5). Les catégories d'agents susmentionnées sont définies conformément aux principes de la Convention pénale sur la corruption.
79. L'octroi indirect d'avantages, en particulier en cas de perpétration de l'infraction par le biais d'intermédiaires, n'est pas explicitement mentionné dans les dispositions pertinentes concernant la corruption dans le secteur public. Il n'existe pas de décisions de justice dans ce domaine. L'EEG a largement discuté de la question avec plusieurs praticiens du droit et experts scientifiques rencontrés lors de la visite sur place, qui ont confirmé que tous les cas de corruption indirecte seraient effectivement visés par le Code pénal, en vertu des dispositions générales relatives à la participation aux infractions pénales (complicité). Si l'intermédiaire commet l'infraction intentionnellement, la personne pour le compte de laquelle l'intermédiaire agit serait inculpée de complicité ou du moins de sollicitation en vertu des articles 25 et 26 du Code pénal. Si l'intermédiaire n'est pas conscient que l'avantage octroyé est destiné à corrompre, la personne derrière l'intermédiaire serait considérée comme étant l'auteur d'une infraction de corruption, indépendamment de la bonne foi de l'intermédiaire concerné. En l'absence d'expérience pratique, il est difficile de déterminer à ce stade si les dispositions du Code pénal

relatives à la participation s'avéreront être un instrument juridique adéquat pour couvrir de manière effective les cas de corruption à travers un intermédiaire.

80. Le Code pénal criminalise la corruption active et passive à des fins d'accomplissement ou d'omission d'un « *acte officiel dans les limites des prérogatives officielles* » d'un agent public. Il est ressorti des entretiens qu'a eus l'EEG que la notion précitée couvrirait uniquement les faits qui s'inscrivent dans le cadre des droits autorisés de l'agent public. L'EEG pense que cette formulation réduit la portée de la Convention pénale sur la corruption (articles 2 et 3), qui fait référence aux actes et omissions des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, la Convention couvre les actes et omissions qui sont rendus possibles en relation avec la fonction de l'agent public, même si l'acte ou l'omission constitue un abus commis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions – par exemple, le fait de donner accès à des informations confidentielles auxquelles l'agent public a accès lui-même dans l'exercice de ses fonctions, alors que la collecte ou la divulgation de telles informations ne s'inscrit pas strictement dans les limites des droits ou obligations de l'agent concerné. En outre, il est rappelé que l'élément décisif de l'infraction n'est pas de savoir si l'agent a la discrétion d'agir ou de ne pas agir ainsi que le demande le corrupteur, mais de savoir si le pot de vin lui est offert, donné ou promis afin d'obtenir quelque chose de sa part en retour. Par conséquent, l'EEG est d'avis que la restriction contenue dans l'expression « *dans les limites des prérogatives officielles* » rajoute une condition préalable supplémentaire à la criminalisation de la corruption, qui peut rendre la poursuite de l'infraction plus difficile. Les praticiens du droit interrogés ont fait observer que cela est effectivement le cas, mais qu'ils sont en mesure de poursuivre les actes et omissions se situant hors des limites des droits de l'agent fautif au titre de l'infraction pénale d'abus de fonction (article 261 du Code pénal), qui est punie par des sanctions similaires à celles prévues pour la corruption. Néanmoins, l'EEG doute que les éléments constitutifs de l'infraction de corruption soient entièrement couverts par l'infraction d'abus de fonction. Par conséquent, l'EEG ne peut que conclure que la législation slovène n'est pas complètement conforme à la Convention pénale sur la corruption étant donné qu'elle introduit une définition étroite du manquement aux obligations, c'est-à-dire par l'exigence de la preuve qu'on attendait de l'agent qu'il agisse en outrepassant ses droits, et par conséquent recommande de **veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la corruption dans le secteur public couvrent l'ensemble des actes/omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, y compris tout recours à la position de l'agent public ou abus d'une telle position, que cela se produise ou pas dans les limites des prérogatives officielles de l'agent en question.**
81. Les articles 247 et 248 du Code pénal criminalisent la corruption dans le secteur privé, qu'elle soit passive ou active. Les éléments matériels de l'infraction – accomplissement d'un acte de corruption, concept d'avantage (matériel ou immatériel) et tiers bénéficiaire – sont transposés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption. La corruption dans le secteur privé commise à travers un intermédiaire semble être visée par les dispositions générales du Code pénal relatives à la participation. En ce qui concerne le champ de définition de l'auteur, la notion large retenue par la législation slovène (« *quiconque dans le cadre d'une activité à but lucratif* » ou « *toute personne entreprenant une activité à but lucratif* ») vise l'ensemble des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour des entités du secteur privé. Contrairement aux dispositions contre la corruption dans le secteur public, les règles concernant le secteur privé restreignent la portée de l'expression « *récompense, cadeau ou autre avantage* » par l'ajout du qualificatif « *illicite* ». Néanmoins, les informations recueillies par l'EEG indiquent que le sens de ce qualificatif est conforme à celui d'« *indu* » utilisé par la Convention pénale sur la corruption. En outre, la criminalisation de la corruption dans le secteur privé vise à protéger la confiance et la loyauté dans les relations contractuelles relevant du secteur privé en incluant une obligation générale de ne pas agir au

détriment des intérêts de la société ou de lui causer un préjudice (articles 247, paragraphes 1 et 2). Par ailleurs, l'« [intention] de favoriser ou récompenser quelqu'un pour la conclusion d'une transaction à but lucratif ou la prestation d'un service » peut donner lieu à une infraction de corruption, indépendamment de l'existence d'un préjudice à la société ou d'une violation des devoirs (articles 247, paragraphe 2 et 248, paragraphe 2). Le concept de « violation des devoirs » à proprement parler est criminalisé à l'article 244 relatif à l'abus de position ou de droits dans le cadre d'activités à but lucratif.

82. Le trafic d'influence est criminalisé en vertu de l'article 269a (trafic d'influence actif) et de l'article 269 (trafic d'influence passif) du Code pénal. Les éléments constitutifs de l'infraction sont largement conformes à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, en particulier en ce qui concerne les actes de corruption visés, le caractère tangible ou intangible de l'avantage, l'élément de volonté et les tiers bénéficiaires. Les cas de trafic d'influence commis indirectement semblent être couverts par les dispositions générales du Code pénal relatives à la participation.
83. Alors qu'il n'est pas nécessaire que l'influence soit exercée dans la réalité et atteigne le résultat envisagé, le Code pénal requiert que l'influence soit réelle et donne dans la réalité au trafiquant d'influence le pouvoir d'intervenir ou d'exercer une influence abusive sur le processus de prise de décision. L'EEG note que la Convention pénale sur la corruption vise non seulement les cas d'influence réelle mais aussi les cas d'influence prétendue de la part du trafiquant d'influence sur une tierce personne. Ainsi, en vertu de la Convention, l'infraction serait réputée commise si un avantage est promis, offert ou donné à une personne qui affirme ou confirme simplement qu'elle est capable d'exercer une influence abusive sur un processus de prise de décision relevant d'une des catégories d'agents visées à l'article 12. Par conséquent, l'EEG recommande de **clarifier ou élargir la portée des articles 269 et 269a du Code pénal concernant le trafic d'influence de sorte à couvrir les cas d'influence prétendue.**
84. Les règles slovènes en matière de compétence pénale s'appliquent à l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence. Conformément au *principe de territorialité*, la compétence s'étend aux actes commis sur le territoire national de la Slovénie (article 120, en rapport avec l'article 10 du Code pénal). Le Code pénal ne stipule pas formellement si la compétence territoriale couvre les infractions commises seulement en partie en Slovénie, mais les autorités slovènes ont expliqué au cours de la visite sur place que le principe de territorialité est interprété de manière large et, par conséquent, que la compétence peut également être établie lorsque l'infraction de corruption est commise en partie sur le territoire national. En outre, en vertu de l'article 10 du Code pénal, les infractions sont réputées commises « à la fois sur le territoire où l'auteur a agi et sur le territoire où la conséquence illicite s'est produite ». De même, la nationalité du corrupteur ou de la personne qui est corrompue importe peu.
85. Le *principe de nationalité* est inclus à l'article 122 du Code pénal en conjonction avec l'article 124, paragraphe 3, qui établit une compétence pour les infractions commises à l'étranger par des citoyens slovènes lorsque l'acte est répréhensible à la fois en vertu de la loi du pays étranger où l'acte a été commis et en vertu de la loi slovène (double incrimination). Cela signifie que les citoyens slovènes pourraient être poursuivis pour les infractions de corruption commises à l'étranger lorsque l'infraction est aussi répréhensible dans l'Etat étranger, ce qui restreint le champ d'application de l'article 17 § 1.b de la Convention pénale sur la corruption. L'EEG relève que la Slovénie n'a formulé aucune réserve à cet égard et se trouve, par conséquent, en situation de non-conformité avec l'article 17 § 1.b de la Convention. Pour cette raison, l'EEG

recommande d'abolir la règle de la double incrimination concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence.<sup>6</sup>

86. Par ailleurs, l'EEG note que la Convention pénale sur la corruption non seulement établit une compétence pour les infractions commises à l'étranger par des ressortissants slovènes (article 17, paragraphe 1, alinéa b), mais aussi étend une compétence fondée sur la nationalité aux agents publics et aux membres des assemblées publiques nationales des Etats membres – c'est-à-dire, pas obligatoirement les ressortissants nationaux (article 17, paragraphe 1, alinéa c). A cet égard, les agents publics et membres d'assemblées slovènes qui ne sont pas en même temps des ressortissants slovènes ne seraient donc pas visés au sens de l'article 122. L'EEG reconnaît que traditionnellement et dans la plupart des affaires, les deux catégories d'agents précitées sont constituées de citoyens slovènes ; cependant, dans le contexte particulier de l'Union Européenne, il n'est plus rare que des ressortissants d'autres pays de l'UE servent en tant qu'agents slovènes ou en tant qu'élus dans une assemblée municipale slovène. Les agents interrogés étaient d'avis que de tels cas tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 123, paragraphe 1 régissant la compétence pour les infractions pénales commises contre la Slovénie ou un quelconque de ses ressortissants par des ressortissants étrangers dans un pays étranger. Cependant, l'EEG doute que la disposition susmentionnée soit applicable dans tous les cas car il peut bien y avoir des cas qui ne concernent pas nécessairement la Slovénie ou un de ses citoyens. Par conséquent, l'EEG recommande d'élargir la portée de l'article 122 du Code pénal afin de permettre la compétence pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence commises hors de Slovénie, qui sont imputables à, ou impliquent, des agents publics slovènes et membres d'assemblées publiques nationales de nationalité autre que slovène.<sup>7</sup>
87. La corruption dans le secteur public est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 8 ans et d'une amende ; la corruption dans le secteur privé, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans ; et le trafic d'influence, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 5 ans. Les sanctions prévues en vertu de la législation slovène semblent être conformes aux principes établis par l'article 19, paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption. Cela étant dit, l'EEG n'a pas pu se faire une opinion sur le caractère réellement efficace et dissuasif des sanctions prévues dans les affaires de corruption, étant donné qu'il existait une pratique établie limitée dans ce domaine avec un faible nombre de cas de corruption ayant été jugés. A cet égard, des entretiens qu'elle a eus lors de la visite sur place, l'EEG a tiré la conclusion que, même si le cadre juridique relatif à l'incrimination des infractions de corruption a été progressivement amendé pour le rendre conforme aux normes européennes et internationales (les derniers amendements ont été introduits en 2004), l'application effective de la législation reste problématique, la poursuite et le jugement des infractions de corruption restant limités et timorés et non aussi proactifs que souhaités. Un certain nombre de facteurs ont été signalés à l'EEG, y compris la réticence à déclarer les cas de corruption, la difficulté à prouver l'origine illicite des produits de la corruption et l'intention illicite des auteurs, les exigences posées par le juge d'instruction pour ouvrir une enquête judiciaire et pour retenir des éléments de preuve dans le cadre de la procédure, la nécessité d'une plus grande spécialisation des procureurs et des juges, etc. L'EEG estime que même la législation la plus complète ne serait pas utile pour lutter contre la corruption si elle n'est pas appliquée de manière effective ; la législation doit s'accompagner de mesures de suivi pour promouvoir sa mise en œuvre. En conséquence, l'EEG recommande que l'efficacité des dispositions pénales concernant les infractions de

---

<sup>6</sup> Les autorités slovènes ont déclaré, au moment de l'examen de ce rapport, que le nouveau Code pénal (en cours d'adoption depuis octobre 2007) contient des dispositions à cet effet.

<sup>7</sup> Les autorités slovènes ont déclaré, au moment de l'examen de ce rapport, que le nouveau Code pénal (en cours d'adoption depuis octobre 2007) contient des dispositions à cet effet.

**corruption ou de trafic d'influence soit évaluée afin d'assurer leur pleine utilisation dans la pratique.**

88. En ce qui concerne l'ouverture de poursuites pénales pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence, le délai de prescription va généralement de 3 à 5 ans à compter du jour où l'infraction est commise. La prescription peut être interrompue ou suspendue, mais elle est définitivement acquise lorsqu'il s'est écoulé une durée égale à deux fois le délai. Les autorités slovènes rencontrées au cours de la visite sur place ont souligné qu'elles n'ont été confrontées à aucune situation dans laquelle le délai de prescription a entravé le jugement d'une infraction de corruption. L'EEG pense que les conditions de prescription susmentionnées sont convenables et semblent offrir, en principe, un délai raisonnable pour le jugement des affaires de corruption.
89. Enfin, le Code pénal prévoit le moyen spécial de défense dit du « regret réel», qui soustrait le corrupteur à la peine lorsqu'il déclare le pot de vin. Dans ce cas, le tribunal est habilité à restituer le pot de vin saisi au corrupteur. L'EEG a été informée que l'exemption au titre du regret réel avait été octroyée seulement une fois par la justice. Au moment de la visite d'évaluation, l'efficacité de ce moyen spécial de défense devait faire l'objet de discussion ; les autorités ont déclaré leur intention de l'abolir. Dans ce contexte particulier, l'EEG a exploré avec les interlocuteurs interrogés et la question sur les avantages des dispositions sur le regret réel (dépistage d'affaires de corruption), et celle sur les risques potentiels d'abus (par exemple, chantage à l'égard des personnes corrompues, abus à des fins de fausse défense). Il en est ressorti, au moment de l'examen du présent rapport, que les autorités slovènes ont décidé de retenir le moyen spécial de défense du regret réel. L'EEG a accepté cette décision. Elle est, cependant, d'avis que les dispositions des articles 268, paragraphe 4, 269a, paragraphe 4, et 248, paragraphe 4 qui permettent la restitution des avantages confisqués au corrupteur (à la discrétion du juge compétent), sont contestables. Par conséquent, l'EEG recommande d'**abolir, dans le Code pénal, la possibilité octroyée par le moyen spécial de défense dit du regret réel consistant à restituer le pot-de-vin au corrupteur qui déclare l'infraction avant qu'elle ne soit découverte.**

#### **IV. CONCLUSIONS**

90. En Slovénie, le cadre juridique relatif à la criminalisation de la corruption satisfait en grande partie aux normes de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel. Un nombre limité de lacunes ont été identifiées au terme d'une lecture approfondie des dispositions contenues dans le Code pénal, sachant que le défaut d'expérience pratique dans ce domaine a fait que la jurisprudence à même d'apporter des orientations interprétatives est très limitée. A cet égard, la Slovénie est encouragée à veiller à ce que la législation nationale soit entièrement conforme à la Convention concernant les « actions/omissions dans l'exercice des fonctions officielles » dans les cas de corruption dans le secteur public et, enfin, les cas d'influence prétendue du trafiquant d'influence sur de tierces personnes en rapport avec l'infraction de trafic d'influence. En outre, la Slovénie est exhortée à revoir ses principes de base relatifs à la compétence fondée sur la nationalité, notamment à abolir la norme de la double incrimination concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence, ainsi que de permettre l'exercice de compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commis en dehors de la Slovénie par (ou impliquant) des agents publics slovènes et des membres des assemblées publiques nationales qui ne sont pas slovènes. Par ailleurs, la possibilité octroyée par le moyen spécial de défense dit du regret réel consistant à restituer le pot-de-vin au corrupteur, qui a déclaré l'infraction avant qu'elle ne soit découverte, devrait être abolie. Surtout, le principal défi dans la lutte contre la corruption en Slovénie réside dans l'application effective de la législation.

Cela appelle le plein usage et une mise en œuvre plus stricte des dispositions pénales pertinentes dans la pratique.

91. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Slovénie:
  - i. **veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la corruption dans le secteur public couvrent l'ensemble des actes/omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, y compris tout recours à la position de l'agent public ou abus d'une telle position, que cela se produise ou pas dans les limites des prérogatives officielles de l'agent en question (paragraphe 80) ;**
  - ii. **clarifier ou élargir la portée des articles 269 et 269a du Code pénal concernant le trafic d'influence de sorte à couvrir les cas d'influence prétendue (paragraphe 83) ;**
  - iii. **abolir la règle de la double incrimination concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence (paragraphe 85) ;**
  - iv. **élargir la portée de l'article 122 du Code pénal afin de permettre la compétence pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence commises hors de Slovénie, qui sont imputables à, ou impliquent, des agents publics slovènes et membres d'assemblées publiques nationales de nationalité autre que slovène (paragraphe 86) ;**
  - v. **que l'efficacité des dispositions pénales concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence soit évaluée afin d'assurer leur pleine utilisation dans la pratique (paragraphe 87) ;**
  - vi. **abolir, dans le Code pénal, la possibilité octroyée par le moyen spécial de défense dit du regret réel consistant à restituer le pot-de-vin au corrupteur qui déclare l'infraction avant qu'elle ne soit découverte (paragraphe 89).**
92. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités slovènes à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 juin 2009.
93. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Slovénie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.